



ENQUÊTE PUBLIQUE

0. ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

1. Arrêté du 18 décembre 2023 portant sur l'organisation de l'enquête publique relative au projet de SCOT révisé de la Plaine du Roussillon – page 3

2. Délibération n°29/17 du 6 novembre 2017 relative à la prescription de la révision du SCOT – page 10

3. Délibération n°19/23 du 26 septembre 2023 relative à l'arrêt du projet de SCOT révisé et à l'arrêt du bilan de la concertation – page 17

**ARRETE PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
(SCOT) DE LA PLAINE DU ROUSSILLON,
ARRETE LE 26 SEPTEMBRE 2023.**

Le Président du Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.143-22, R.143-9, L.143-29 et L.143-30 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, et R.123-1 à R.123-33 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2003 relatif au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Plaine du Roussillon ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 relatif à la création du Syndicat mixte, maître d'ouvrage pour la réalisation du SCOT ;
VU la délibération n° 37/13 du Comité syndical en date du 13 novembre 2013 relative à l'approbation du SCOT Plaine du Roussillon ;
VU la délibération n° 16/16 du Comité syndical en date du 7 juillet 2016 relative à l'approbation de la Modification n°1 du SCOT Plaine du Roussillon ;
VU la délibération n° 21/19 en date du 17 octobre 2019 afférente à l'analyse des résultats de l'application du SCOT Plaine du Roussillon approuvé le 13 novembre 2013 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2023143-0002 du Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 23 mai 2023 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Rivesaltes, par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice agissant au nom et pour le compte de l'Etat - Ministère de la Justice, emportant mise en compatibilité (n°1) du SCOT Plaine du Roussillon et mise en compatibilité du PLU de la commune de Rivesaltes ;
VU la délibération n° 29/17 du Comité syndical en date du 6 novembre 2017 prescrivant la révision du SCOT Plaine du Roussillon ;
VU les deux sessions de débats qui se sont tenus au sein du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), pour la première session lors des séances du 22 janvier et 11 février 2019, et pour la seconde session, lors des séances du 14 décembre 2021 et 25 janvier 2022 ;
VU la délibération n° 19/23 du Comité syndical en date du 26 septembre 2023 relative à l'arrêt du bilan de la concertation et à l'arrêt du projet du SCOT Plaine du Roussillon révisé ;
VU le projet de SCOT révisé Plaine du Roussillon arrêté ;
VU la décision n°E23000123/34 en date du 17 octobre 2023, relative à la désignation par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, de la Commission d'enquête liée à la procédure de révision du SCOT et désignant M. Jacques GABORY, en qualité de Président de cette commission ;
VU la notification pour avis du projet de SCOT arrêté aux personnes publiques associées à la procédure et aux organismes consultés conformément à la législation ;
Après consultation du Président et des membres de la Commission d'enquête publique ;
VU les pièces du dossier d'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET, DATES ET SIEGE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, du lundi 5 février (9h00) au mercredi 13 mars 2024 (17h00), il sera procédé à une enquête publique sur une durée de 38 jours consécutifs afin d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé de la Plaine du Roussillon, tel qu'arrêté lors de la séance du Comité syndical le 26 septembre 2023.

Le siège de l'enquête publique est fixé dans les locaux du Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon : 9 Espace Méditerranée - 6^{ème} étage - 66000 PERPIGNAN.

ARTICLE 2 : COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE

Par décision n° E23000123/34 en date du 17 octobre 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné une Commission d'enquête chargée de mettre en œuvre cette enquête publique. Cette commission est composée des membres suivants :

- Monsieur Jacques GABORY, en qualité de Président de la Commission d'enquête ;
- Madame Anne-Isabelle PARDINEILLE, en qualité de membre titulaire de la commission ;
- Madame Jean-Paul SERVET, en qualité de membre titulaire de la commission ;

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui ou celle-ci sera remplacé(e) par un membre suppléant désigné en la personne de Monsieur Thierry WIEGAND-RAYMOND.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier soumis à l'enquête publique comprendra les documents suivants :

- Le présent arrêté ;
- La délibération n° 29/17 du Comité syndical en date du 6 novembre 2017 prescrivant la révision du SCOT ;
- La délibération n° 19/23 du Comité syndical en date du 26 septembre 2023 relative à l'arrêt du projet de SCOT révisé et à l'arrêt du bilan de la concertation ;
- Le projet de SCOT arrêté composé des documents suivants :
 - o Un Rapport de Présentation composé des pièces suivantes :
 - Un diagnostic territorial (se déclinant en cahiers thématiques) :
 - Cahier 1 : La place et le rôle du SCOT
 - Cahier 2 : Les dynamiques démographiques et l'habitat
 - Cahier 3 : Les dynamiques et les perspectives économiques
 - Cahier 4 : Les déplacements et les mobilités
 - Cahier 5 : Les équipements structurants
 - Cahier 6 : L'état initial de l'environnement
 - Cahier 7 : Le patrimoine bâti et paysager
 - Cahier 8 : La déclinaison des lois Littoral et Montagne
 - Une évaluation environnementale (en vertu des articles L.104-1, L.104-4 et L.104-5 du Code de l'Urbanisme)
 - Le rapport sur la justification des choix retenus pour élaborer le PADD et le DOO
 - Deux Annexes : un cahier recensant les éléments du patrimoine bâti rural répertoriés et un cahier délimitant les espaces de nature en ville.
 - o Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
 - o Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) assorti d'une carte de synthèse et comprenant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).
- Le bilan de la concertation et ses annexes ;
- Le recueil des avis émis par les personnes publiques associées et les organismes consultés sur le

projet de SCOT arrêté conformément au Code de l'Urbanisme (dont celui émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale) ;

- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette dernière s'insère dans la procédure administrative relative au projet de SCOT révisé, ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la révision du schéma de cohérence territoriale.

ARTICLE 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE / AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La révision du SCOT a nécessité la mise en œuvre d'une évaluation environnementale soumise à l'avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Cette évaluation environnementale (partie du rapport de présentation) et l'avis de l'autorité environnementale (le cas échéant) sont versés au dossier d'enquête publique et sont consultables dans les mêmes conditions que l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 5 février au mercredi 13 mars (inclus) 2024, le dossier d'enquête pourra être consulté en version papier dans les lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces collectivités et établissements publics :

- **Au siège du Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon** (siège de l'enquête publique) : 9 Espace Méditerranée - 6^{ème} étage - 66000 PERPIGNAN (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (16h le vendredi)),

- **Au siège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), membres du Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, :**

La Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée : 11 Bd Saint Assisclé, 66000 Perpignan (du lundi au vendredi : 8h30/12h30 – 13h30/17h30 sauf le vendredi 16h30)

La Communauté de Communes des Aspres : Allée Hector Capdellayre, 66300 Thuir (du lundi au vendredi : 8h30/12h – 14h/17h)

La Communauté de Communes Roussillon Conflent : Place Henri Demay, 66130 Ille sur Têt (du lundi au jeudi : 8h30/12h30 – 13h30/16h30 ; vendredi : 8h30/12h30)

La Communauté de Communes Sud Roussillon : 16 Rue JJ Tharaud, 66750 Saint Cyprien (du lundi au vendredi : 8h/12h – 13h30/17h30 sauf le vendredi 16h30)

- **Dans les communes définies comme lieux de permanences (rf. Article 7) :**

Bélesta : 1, Place de la Mairie (mardi et jeudi : 9h/12h30 - 13h30/16h30)

Canet en Roussillon : Centre Technique Municipal, 16 Bd Las Bigues (du lundi au vendredi : 8h/12h - 13h30/16h30)

Corneilla Del Vercol : mairie, 1 Rue du Tonkin (du lundi au vendredi 9h/12h - 16h/18h, sauf vendredi 17h)

Estagel : mairie, 6 Avenue du Docteur Torrelles (du lundi au vendredi : 8h30/12h - 13h30/17h)

Ille Sur Têt : mairie, 107 bis Avenue Pasteur (du lundi au vendredi : 8h30/12h - 13h30/17h)

Le Barcarès : mairie, Boulevard du 14 juillet (du lundi au vendredi : 8h30/12h - 13h30/17h)

Perpignan : mairie de quartier Nord, 39 Avenue du Maréchal Joffre (du lundi au vendredi : 8h30/12h30 - 14h00/17h00)

Rivesaltes : bâtiment annexe à la mairie, Service Urbanisme, 1^{er} étage, bureau n°2, Place de l'Europe (du lundi au jeudi : 9h30/12h - 14h/18h ; vendredi : 9h30/12h - 13h30/16h30)

Saint Cyprien : mairie, Place Desnoyer (du lundi au jeudi 8h/12h - 13h30/17h30 ; vendredi :

8h/12h – 13h/16h)

Thuir : mairie, 30 Boulevard Léon Jean Grégory (du lundi au vendredi : 8h/12h - 13h/17h)

Tresserre : mairie, 5 Rue du Pla del Rey (du lundi au vendredi : 9h/13h - 14h30/16h30)

Villeneuve de la Raho : mairie, 1 Rue du Général de Gaulle (du lundi au vendredi : 9h/12h – 14h/17h sauf vendredi : 16h)

Vingrau : mairie, 5 Place de la République (lundi, mardi, jeudi et vendredi : 10h30/12h)

Le dossier d'enquête pourra être également consulté en version numérique :

- **Sur le site internet** du Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon : www.scot-roussillon.fr
- **Sur l'adresse WEB du registre dématérialisé** : <https://www.democratie-active.fr/scot-roussillon/>

Le dossier d'enquête sera en accès libre et gratuit sur un poste informatique au siège de l'enquête publique.

Enfin, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant toute la durée de cette dernière, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon.

ARTICLE 6 : PRESENTATION DES OBSERVATIONS

Dans chaque lieu où le dossier d'enquête est consultable en version papier (rf. Article 5, hors sites internet), un registre d'enquête à feuillets non-mobiles, côté et paraphé par le Président de la Commission d'enquête ou un membre de cette commission, sera à disposition du public pour recueillir toute appréciation, suggestion et contre-proposition sur le projet de SCOT.

Les observations pourront être formulées auprès des Commissaires enquêteurs lors des permanences organisées (rf. Article 7)

Par ailleurs, toute observation portant sur ce projet pourra également être adressée à l'attention du Président de la Commission d'enquête :

- Sur le registre dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/scot-roussillon/>
- Par mail : scot-roussillon@democratie-active.fr (en mentionnant dans l'objet du courrier : « Enquête publique SCOT Plaine du Roussillon »)
- Par courrier postal : Monsieur le Président de la Commission d'Enquête publique sur le projet de SCOT Plaine du Roussillon, 9 Espace Méditerranée, 6^{ème} étage, 66000 PERPIGNAN.

Pendant la durée de l'enquête publique :

- Les courriers réceptionnés sur le registre dématérialisé et sur l'adresse mail de ce dernier seront consultables en ligne sur le registre dématérialisé ;
- Les courriers réceptionnés au Syndicat mixte, siège de l'enquête publique, seront annexés dès leur réception sur le registre d'enquête publique et pourront être consultés par le public au siège du Syndicat mixte ;

ARTICLE 7 : ACCUEIL DU PUBLIC PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE / PERMANENCES

Dans le cadre de cette enquête publique, le Président ou l'un des membres de la Commission d'enquête visée à l'article 2, se tiendront à la disposition du public pour recevoir toute observation portant sur le projet de SCOT dans les lieux, aux jours et horaires suivants :

| Collectivités | Lieu des permanences | Adresse | Dates et horaires des permanences |
|--|--|---|--------------------------------------|
| Thuir | Maison du Citoyen - Salle Léon Jean Grégory (RDC) | Avenue du Docteur Ecoiffier | Mercredi 7 février 2024 : 9h - 12h |
| Perpignan | Mairie de Quartier Nord - Salle de réunion | 39, Avenue du Maréchal Joffre | Mercredi 7 février 2024 : 14h - 17h |
| Bélesta | Hôtel de Ville - Salle du Conseil Municipal | 1, Place de la Mairie | Mardi 13 février 2024 : 9h - 12h |
| Tresserre | Hôtel de Ville - Bureau | 5, Rue du Pla del Rey | Mardi 13 février 2024 : 14h - 17h |
| Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon | Bureau | 9, Espace Méditerranée - 6 ^{ème} étage - 66000 Perpignan | Samedi 17 février 2024 : 9h - 12h |
| Ille sur Têt | Espace la Catalane – Salle Henri Demay | 4, Avenue Chopin | Lundi 19 Février 2024 : 9h - 12h |
| Corneilla del Vercol | Hôtel de Ville - Bureau | 1, Rue du Tonkin | Mardi 20 février 2024 : 9h - 12h |
| Saint Cyprien | Hôtel de Ville - Salle Escaro | Place Desnoyer | Jeudi 22 février 2024 : 9h - 12h |
| Estagel | Hôtel de Ville – Salle des Mariages | 6, Avenue du Docteur Torrelles | Mercredi 28 février 2024 : 9h - 12h |
| Rivesaltes | Bâtiment annexe à l'Hôtel de Ville, Service Urbanisme, 1 ^{er} étage, bureau n°2 | Place de l'Europe | Mercredi 28 février 2024 : 14h - 17h |
| Canet en Roussillon | Centre Technique Municipal - Bureau | 16, Boulevard Las Bigues | Mardi 5 mars 2024 : 9h - 12h |
| Vingrau | Hôtel de Ville - Salle du Conseil Municipal | 5, Place de la République | Mercredi 6 Mars 2024 : 9h - 12h |
| Le Barcarès | Hôtel de Ville - Salle Victor Hugo | Boulevard du 14 Juillet | Jeudi 7 mars 2024 : 14h - 17h |
| Villeneuve de la Raho | Hôtel de Ville - Salle des Mariages | 1, Rue du Général de Gaulle | Lundi 11 mars 2024 : 14h - 17h |

ARTICLE 8 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête publique prévue à l'article 1 (13 mars 2024), les registres portant sur le projet de SCoT seront transmis sans délai au Président de la Commission d'enquête et seront clos et signés par ce dernier.

ARTICLE 9 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Dès réception de tous les registres d'enquête, courriers et documents annexés, le Président de la Commission d'enquête rencontrera dans la huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

Le Président de la Commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Président du Syndicat mixte son rapport et ses conclusions séparées, sous format papier et sous format numérique, ainsi que le dossier mis à l'enquête publique et les registres d'enquête.

Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions séparées au Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Une copie du rapport et des conclusions sera également adressée par le Syndicat mixte :

- Aux 4 EPCI membres ;
- Aux 13 communes arrêtées comme lieux de permanence (rf. Article 7) ;
- À la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle sera tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront publiés pendant un an sur le site internet du Syndicat mixte www.scot-roussillon.fr et sur celui du registre dématérialisé <https://www.democratie-active.fr/scot-roussillon/>

ARTICLE 10 : PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Un avis au public faisant connaître l'objet de l'enquête publique, et ses dates d'ouverture et de clôture, sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux suivants : l'Indépendant des Pyrénées Orientales et La Semaine du Roussillon.

Il sera également procédé à l'affichage de cet avis, au minimum quinze jours avant et pendant toute la durée de l'Enquête, au siège et sur le site internet du Syndicat mixte, dans les 4 EPCI et les 77 communes du périmètre du SCOT.

Il pourra être publié par tout autre procédé en usage dans ces établissements publics et ces communes précités durant toute la durée de l'enquête.

Ces mesures de publicité seront certifiées par le Président du Syndicat mixte, les Présidents et maires des EPCI et communes concernés.

ARTICLE 11 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Toute information relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Plaine du Roussillon ou à la présente enquête publique pourra être demandée auprès de la responsable du Syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon (Mme Eve GOZE) :


- Soit par mail : scotplaine-roussillon@orange.fr
- Soit par téléphone au 04 68 37 79 52 de 9h à 12h et de 14h à 17h du lundi au vendredi (16h le vendredi).


ARTICLE 12 : APPROBATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE REVISE DE LA PLAINE DU ROUSSILLON

Le Comité syndical du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon est l'autorité compétente pour approuver, suivre et réviser le SCOT.

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la Commission d'enquête, pourra être approuvé par délibération des élus du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon.

Fait à Perpignan, le 18 décembre 2023.


Le Président,
Jean-Paul BILLES.



Le présent arrêté sera transmis :

- Au Préfet du département des Pyrénées Orientales,
- A Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier,
- Au Président des 4 EPCI et aux Maires des 77 communes du périmètre SCOT,
- Aux membres de la Commission d'enquête.

Le Président du Syndicat mixte certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et sa publication.

PRÉFECTURE des PYRÉNÉES-ORIENTALES

22 DEC. 2023

 COURRIER

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°29/17

L'an deux mille dix-sept et le six novembre à dix-sept heures, suite à une convocation en date du vingt-cinq octobre deux mille dix-sept, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans la salle de réunion du SYDETOM66 à Toulouges, sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président du Syndicat mixte.

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Damienne BEFFARA, Jean-Paul BILLES, Jeannine BLANC-MARY, Jean CHEREZ, Alain DOMENECH, Gilles FOXONET, Madeleine GARCIA-VIDAL, Patrick GOT, Marie-Christine GRAU, Jacqueline IRLES, Maya LESNE, Théophile MARTINEZ, Adel M'ZOURI, Pierre PARRAT, Jérôme PARRILLA, Patrick PASCAL, Jean-Claude PERALBA, Alphonse PUIG, Fernand ROIG, René ROUDIERES, Pierre SALA, Thierry SOLDA, Robert TAILLANT et Philippe VIDAL.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Jean AMOUROUX, Rémy ATTARD, Charlotte BLIC, François CALVET, André GILLARD, Guy ILARY, José LLORET, Marc MEDINA, Jean-Marc PUJOL, Louis SALA et Jean VILA.

Absents ayant donné procuration :

Charlotte BLIC à Jérôme PARRILLA
Guy ILARY à Jean-Paul BILLES

Secrétaire de séance : Jérôme PARRILLA

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de membres présents : 24

Nombre de procurations : 2
Nombre de votants : 26

Objet : Prescription de la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Plaine du Roussillon avec détermination des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003 fixant le périmètre initial du Schéma de Cohérence Territoriale de la Plaine du Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT Plaine du Roussillon ;

VU la délibération n° 37/13 du 13 novembre 2013 approuvant le SCOT de la Plaine du Roussillon ;

VU la délibération n°22/16 du 22 septembre 2016 prescrivant la révision du SCOT de la Plaine du Roussillon ;

VU le jugement n°1400287 du Tribunal administratif de Montpellier en date du 21 décembre 2016 annulant la délibération du 13 novembre 2013 relative à l'approbation du SCOT de la Plaine du Roussillon en tant que ce dernier ne comporte pas de dispositions propres à préserver les espaces, les paysages et les milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;

VU le jugement n°1400380 du Tribunal administratif de Montpellier en date du 21 décembre 2016 annulant la délibération 13 novembre 2013 relative à l'approbation du SCOT de la Plaine du Roussillon ;

VU l'arrêt n°17MA00327 et 17MA00328 de la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 26 septembre 2017 annulant le jugement n°1400380 du Tribunal administratif de Montpellier en date du 21 décembre 2016 ;

CONSIDERANT les articles L. 143-17 à 143-27, L. 143-29 à 143-31, et R. 143-2 à 143-9 du Code de l'urbanisme relatifs aux procédures d'élaboration et de révision des SCOT ;

CONSIDERANT les articles L. 103-2 à 103-6 du Code de l'urbanisme afférents aux modalités de concertation à mettre en œuvre durant la procédure de révision d'un SCOT ;

CONSIDÉRANT les articles L. 132-7, 132-8 et L. 143-17 du Code de l'urbanisme mentionnant les organismes qui doivent être notifiés de la présente délibération ;

CONSIDÉRANT les articles R. 143-14 et 143-15 du Code de l'Urbanisme présentant les modalités d'affichage et de publicité de la présente délibération ;

Suite à la remise en vigueur du SCOT, il est proposé de relancer la procédure de révision. Il est rappelé que le Comité syndical avait, le 22 septembre 2016, prescrit cette révision avant l'annulation du schéma. Cette décision remontant à plus d'un an, il est proposé d'annuler cette délibération pour statuer à nouveau sur les objectifs poursuivis par la révision et sur les modalités de concertation à mettre en œuvre durant cette procédure.

Le Président propose aux membres du Comité syndical de définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation tels qu'exposés ci-après :

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision :

→ Objectifs généraux :

- Prendre en compte les modifications de périmètre intervenues depuis l'approbation du SCOT, notamment suite à l'adhésion des communes de Bages, Elné et Ortaffa à la Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris membre du SCOT Littoral Sud et au retrait de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée ;
- Prendre en compte les évolutions réglementaires de la loi ALUR et des autres lois adoptées depuis l'approbation du SCOT ;
- Réviser le Document d'Aménagement Commercial (DAC) sous forme de Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) comme le permet l'article L. 141-17 du Code de l'Urbanisme ;
- Tenir compte du nouvel environnement normatif des SCOT ;
- Prendre en compte les documents de norme supérieure élaborés ou révisés depuis l'approbation du SCOT (PGRI, SDAGE, SRCE,...) ;
- Ajuster les orientations et objectifs du SCOT au regard de l'évolution des enjeux sur son territoire (diagnostic...)

→ Objectifs territorialisés :

- Revoir l'organisation territoriale dans un souci d'équilibre, de cohérence et de respect de l'identité des territoires, notamment pour considérer la modification du périmètre dans les secteurs Illibéris et Salanque ;
- Actualiser en lien avec la croissance démographique prévisible et les besoins de la population, l'offre de logements à diversifier et équilibrer pour favoriser la mixité sociale et assurer une répartition réfléchie sur le territoire ;
- Conforter le réinvestissement des centres villes et des cœurs des villages, notamment en mobilisant le potentiel de renouvellement urbain, en assurant le développement des services, commerces et équipements, en luttant contre l'habitat indigne et en y confortant la qualité de vie ;
- Lutter contre la cabanisation, en particulier aux abords des cours d'eau et sur le littoral ;
- Maitriser la consommation foncière, notamment des espaces agricoles à fort potentiel (plaines du Ribéral, du Réart, de la Salanque, de l'Illibéris), en limitant l'étalement urbain, en améliorant les objectifs de densification des espaces déjà urbanisés, en redéfinissant au besoin les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces, en confortant les limites durables au développement urbain (franges urbaines et rurales) et en amplifiant l'action foncière ;
- Revoir au besoin les conditions d'implantation des principaux équipements commerciaux en lien notamment avec les équilibres à préserver et la nécessité d'assurer la revitalisation des centres villes, notamment de Perpignan et des pôles d'équilibre ;
- Conforter l'organisation des déplacements, en développant l'offre de transports collectifs et en confortant les modes doux de déplacements en lien avec les problématiques d'urbanisation, de développement économique, et d'accès aux commerces et services, en tenant compte des temps de déplacements ;

- Diminuer les nuisances de la circulation automobile notamment dans les centralités urbaines (Perpignan, Rivesaltes, Estagel) ;
- Mieux prendre en compte la saisonnalité du territoire dans les choix d'aménagement, notamment sur le littoral ;
- Développer l'innovation, l'enseignement et la recherche pour assurer le rayonnement de la métropole et de l'ensemble du territoire (Université, écoles d'ingénieurs, pépinières et hôtel d'entreprises...)
- Renforcer l'économie littorale, notamment au travers des principales polarités de Canet, Saint Cyprien, Le Barcarès, Sainte Marie et Torrelles, et conforter sa capacité d'entraînement vers les autres territoires, y compris au-delà du périmètre du SCOT (Fenouillèdes, Conflent ...) ;
- Conforter la stratégie économique inscrite dans le développement durable notamment en favorisant le développement des plateformes éco-logistiques à Saint Charles, Rivesaltes, ... ;
- Actualiser le réseau des parcs d'activités (sites de projets stratégiques à vocation économique et parcs d'activités de proximité) et favoriser les projets économiques « d'excellence » pour renforcer l'attractivité du territoire ;
- Contribuer à l'amélioration de l'accessibilité globale du territoire (chaînon manquant de la LGV Montpellier-Perpignan, liaisons aériennes depuis l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes...) ;
- Renforcer le développement du très haut débit numérique pour conforter l'égalité des territoires ;
- Promouvoir le développement d'une offre d'équipements structurants en rapport avec le statut de troisième pôle régional, notamment dans les domaines touristique, sportif, culturel et de loisirs ;
- Promouvoir un développement en réseau à l'échelle de la plaine du Roussillon, du département des Pyrénées-Orientales et du corridor méditerranéen, y compris dans sa dimension transfrontalière ;
- Actualiser et assurer la protection de l'armature verte et bleue du territoire composée notamment des principaux réservoirs de biodiversité (Aspres, Corbières, Fenouillèdes, étangs de Canet et de Salses, ...) et des principales continuités écologiques (Têt, Agly, Réart...) ;
- Mieux reconnaître, préserver et valoriser la qualité des paysages naturels, agricoles, montagnards, forestiers, littoraux et urbains du périmètre du SCOT de la Plaine du Roussillon ;
- Renforcer la protection des paysages emblématiques du territoire (les étangs, les massifs des Aspres, des Corbières et des Fenouillèdes, ...) ;
- Conforter la préservation du patrimoine architectural et paysager catalan (éléments remarquables, patrimoine agricole, montagnard, religieux, défensif et culturel, grands sites, ...) en complétant au besoin les sites déjà répertoriés et en précisant les mesures les concernant ;
- Valoriser les entrées du territoire (en particulier aux abords des échangeurs autoroutiers de Perpignan et de Rivesaltes) ;
- Mieux prendre en compte les risques naturels et technologiques prévisibles et mieux orienter le développement urbain ;
- Contribuer à la préservation de la ressource en eau ;
- Promouvoir et encadrer le développement des énergies renouvelables notamment afin de préserver le foncier agricole et la qualité des paysages ;
- Participer à la réduction de la consommation d'énergies et des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la limitation des nuisances et des pollutions ;
- Conforter un mode de développement spécifique et équilibré en lien avec le changement climatique et la sensibilité des espaces sur le littoral, de Saint Cyprien au Barcarès.

✚ Les modalités de concertation à mettre en œuvre durant la procédure de révision:

Conformément au Code de l'Urbanisme, une concertation doit se dérouler pendant toute la durée de la révision du projet en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes publiques associées concernées.

Cette concertation a pour objectif de fournir à un large public une information claire sur le projet de SCOT tout au long de ses études, de permettre l'expression des attentes, des idées et des

points de vue, et encourager une participation la plus large possible en organisant le recueil des avis de tous ceux qui souhaitent apporter leur contribution à la réflexion sur le devenir du territoire et à la révision du SCOT.

→ **Au démarrage des études :**

Organisation d'une conférence de presse pour informer le public de la démarche.

→ **Durant la procédure de révision jusqu'à l'arrêt du projet :**

- Mise à disposition du public d'un registre de recueil d'observations au siège du Syndicat mixte et au siège des EPCI membres du Syndicat mixte ;
- Mise à disposition pour consultation au siège du Syndicat Mixte des documents afférents aux études du SCOT et du porter à connaissance de l'Etat en la matière ;
- Mise à disposition pour consultation au siège des EPCI membres des documents afférents aux études du SCOT ;
- Mise à jour régulière du site internet sur la procédure de révision et sur la réalisation des études ;
- Réalisation à l'attention du public de documents d'information présentant une synthèse du processus de révision du schéma et des modalités de concertation mises en œuvre. Ces publications seront disponibles dans tous les EPCI du périmètre SCOT, au siège du Syndicat mixte et sur le site internet de ce dernier ;
- Organisation de réunions publiques. Les comptes-rendus seront disponibles sur le site internet du Syndicat mixte.

Le Président rappelle que la concertation débutera au démarrage des études et se clôturera avant la date prévue pour l'arrêt du projet de révision du SCOT afin de disposer d'un délai nécessaire à la réalisation du bilan de cette concertation.

Il précise que cette délibération sera notifiée aux personnes publiques associées (PPA) et autres organismes selon la législation en vigueur. Elle sera publiée et affichée conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Le Président propose aux membres du Comité syndical d'abroger la précédente délibération en date du 22 septembre 2016 et de délibérer à nouveau sur la prescription de la révision du SCOT ainsi que sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation proposés ci-avant.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés :**

DECIDE d'abroger la délibération relative à la prescription de la révision du SCOT en date du 22 septembre 2016 ;

DECIDE de lancer la procédure de révision du SCOT Plaine du Roussillon et d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de concertation suivants :

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision :

→ **Objectifs généraux :**

- Prendre en compte les modifications de périmètre intervenues depuis l'approbation du SCOT, notamment suite à l'adhésion des communes de Bages, Elne et Ortaffa à la Communauté de Communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris membre du SCOT Littoral Sud et au retrait de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée ;
- Prendre en compte les évolutions réglementaires de la loi ALUR et des autres lois adoptées depuis l'approbation du SCOT ;

- Réviser le Document d'Aménagement Commercial (DAC) sous forme de Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) comme le permet l'article L. 141-17 du Code de l'Urbanisme ;
- Tenir compte du nouvel environnement normatif des SCOT ;
- Prendre en compte les documents de norme supérieure élaborés ou révisés depuis l'approbation du SCOT (PGRI, SDAGE, SRCE,...) ;
- Ajuster les orientations et objectifs du SCOT au regard de l'évolution des enjeux sur son territoire (diagnostic...)

→ **Objectifs territorialisés :**

- Revoir l'organisation territoriale dans un souci d'équilibre, de cohérence et de respect de l'identité des territoires, notamment pour considérer la modification du périmètre dans les secteurs Illibérés et Salanque ;
- Actualiser en lien avec la croissance démographique prévisible et les besoins de la population, l'offre de logements à diversifier et équilibrer pour favoriser la mixité sociale et assurer une répartition réfléchie sur le territoire ;
- Conforter le réinvestissement des centres villes et des cœurs des villages, notamment en mobilisant le potentiel de renouvellement urbain, en assurant le développement des services, commerces et équipements, en luttant contre l'habitat indigne et en y confortant la qualité de vie ;
- Lutter contre la cabanisation, en particulier aux abords des cours d'eau et sur le littoral ;
- Maitriser la consommation foncière, notamment des espaces agricoles à fort potentiel (plaines du Ribéral, du Réart, de la Salanque, de l'Illibérés), en limitant l'étalement urbain, en améliorant les objectifs de densification des espaces déjà urbanisés, en redéfinissant au besoin les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces, en confortant les limites durables au développement urbain (franges urbaines et rurales) et en amplifiant l'action foncière ;
- Revoir au besoin les conditions d'implantation des principaux équipements commerciaux en lien notamment avec les équilibres à préserver et la nécessité d'assurer la revitalisation des centres villes, notamment de Perpignan et des pôles d'équilibre ;
- Conforter l'organisation des déplacements, en développant l'offre de transports collectifs et en confortant les modes doux de déplacements en lien avec les problématiques d'urbanisation, de développement économique, et d'accès aux commerces et services, en tenant compte des temps de déplacements ;
- Diminuer les nuisances de la circulation automobile notamment dans les centralités urbaines (Perpignan, Rivesaltes, Estagel) ;
- Mieux prendre en compte la saisonnalité du territoire dans les choix d'aménagement, notamment sur le littoral ;
- Développer l'innovation, l'enseignement et la recherche pour assurer le rayonnement de la métropole et de l'ensemble du territoire (Université, écoles d'ingénieurs, pépinières et hôtel d'entreprises...)
- Renforcer l'économie littorale, notamment au travers des principales polarités de Canet, Saint Cyprien, Le Barcarès, Sainte Marie et Torrelles, et conforter sa capacité d'entraînement vers les autres territoires, y compris au-delà du périmètre du SCOT (Fenouillèdes, Conflent ...) ;
- Conforter la stratégie économique inscrite dans le développement durable notamment en favorisant le développement des plateformes éco-logistiques à Saint Charles, Rivesaltes, ... ;
- Actualiser le réseau des parcs d'activités (sites de projets stratégiques à vocation économique et parcs d'activités de proximité) et favoriser les projets économiques « d'excellence » pour renforcer l'attractivité du territoire ;
- Contribuer à l'amélioration de l'accessibilité globale du territoire (chaînon manquant de la LGV Montpellier-Perpignan, liaisons aériennes depuis l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes...)
- Renforcer le développement du très haut débit numérique pour conforter l'égalité des territoires ;
- Promouvoir le développement d'une offre d'équipements structurants en rapport avec le statut de troisième pôle régional, notamment dans les domaines touristique, sportif, culturel et de loisirs ;

- Promouvoir un développement en réseau à l'échelle de la plaine du Roussillon, du département des Pyrénées-Orientales et du corridor méditerranéen, y compris dans sa dimension transfrontalière ;
- Actualiser et assurer la protection de l'armature verte et bleue du territoire composée notamment des principaux réservoirs de biodiversité (Aspres, Corbières, Fenouillèdes, étangs de Canet et de Salses, ...) et des principales continuités écologiques (Têt, Agly, Réart...);
- Mieux reconnaître, préserver et valoriser la qualité des paysages naturels, agricoles, montagnards, forestiers, littoraux et urbains du périmètre du SCOT de la Plaine du Roussillon ;
- Renforcer la protection des paysages emblématiques du territoire (les étangs, les massifs des Aspres, des Corbières et des Fenouillèdes, ...);
- Conforter la préservation du patrimoine architectural et paysager catalan (éléments remarquables, patrimoine agricole, montagnard, religieux, défensif et culturel, grands sites, ...) en complétant au besoin les sites déjà répertoriés et en précisant les mesures les concernant ;
- Valoriser les entrées du territoire (en particulier aux abords des échangeurs autoroutiers de Perpignan et de Rivesaltes) ;
- Mieux prendre en compte les risques naturels et technologiques prévisibles et mieux orienter le développement urbain ;
- Contribuer à la préservation de la ressource en eau ;
- Promouvoir et encadrer le développement des énergies renouvelables notamment afin de préserver le foncier agricole et la qualité des paysages ;
- Participer à la réduction de la consommation d'énergies et des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à la limitation des nuisances et des pollutions ;
- Conforter un mode de développement spécifique et équilibré en lien avec le changement climatique et la sensibilité des espaces sur le littoral, de Saint Cyprien au Barcarès.

👉 Les modalités de concertation à mettre en œuvre durant la procédure de révision:

➔ Au démarrage des études :

Organisation d'une conférence de presse pour informer le public de la démarche.

➔ Durant la procédure de révision jusqu'à l'arrêt du projet :

- Mise à disposition du public d'un registre de recueil d'observations au siège du Syndicat mixte et au siège des EPCI membres du Syndicat mixte ;
- Mise à disposition pour consultation au siège du Syndicat Mixte des documents afférents aux études du SCOT et du porter à connaissance de l'Etat en la matière ;
- Mise à disposition pour consultation au siège des EPCI membres des documents afférents aux études du SCOT ;
- Mise à jour régulière du site internet sur la procédure de révision et sur la réalisation des études ;
- Réalisation à l'attention du public de documents d'information présentant une synthèse du processus de révision du schéma et des modalités de concertation mises en œuvre. Ces publications seront disponibles dans tous les EPCI du périmètre SCOT, au siège du Syndicat mixte et sur le site internet de ce dernier ;
- Organisation de réunions publiques. Les comptes-rendus seront disponibles sur le site internet du Syndicat mixte.

AUTORISE le Président à mettre en œuvre ces modalités de concertation, et à procéder si besoin, à toute autre mesure appropriée ;

RAPPELLE que la concertation débutera au démarrage des études et se clôturera avant la date prévue pour l'arrêt du projet de révision du SCOT afin de disposer d'un délai nécessaire à la réalisation du bilan de cette concertation ;

PRECISE que le bilan de cette concertation sera présenté devant le Syndicat Mixte qui en délibérera avant d'arrêter le projet de révision;

PRECISE qu'au cours de la révision du schéma, les structures mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande par le Syndicat mixte. Une copie de la présente délibération leur sera adressée conformément aux articles L. 132-11 et 143-17 du Code de l'Urbanisme ;

PRECISE que conformément à l'article L. 143-17 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera adressée à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Pyrénées-Orientales ;

PRECISE que conformément aux articles R. 143-5 du Code de l'urbanisme et L. 112-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, seront sollicités les avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière, lorsque le SCOT prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Une copie de la présente délibération sera adressée à ces organismes ;

PRECISE que conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme, l'avis des EPCI et des communes limitrophes du périmètre du SCOT pourra être recueilli à leur demande sur le projet arrêté de révision. Une copie de la présente délibération sera adressée pour information à ces EPCI et communes limitrophes ;

PRECISE que, conformément à l'article R.132-5 du Code de l'Urbanisme, le Syndicat mixte pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements ;



PRECISE que conformément aux dispositions de l'article R. 143-14 et 143-15 du Code de l'Urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat mixte, au siège des EPCI membres du Syndicat mixte et au siège des communes du périmètre du SCOT. Mention de cet affichage sera publiée dans un journal des Pyrénées-Orientales ;

PRECISE que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et affichée sur le site internet du Syndicat mixte (www.scot-roussillon.com);

AUTORISE le Président à solliciter toutes les subventions susceptibles d'être accordées, notamment pour la révision du SCOT.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,


Le Président

Jean-Paul BILLES

PREFECTURE
 PYRÉNÉES - ORIENTALES

17 NOV. 2017

COURRIER

Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification, sa publication le : **17 NOV. 2017**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.

PROJET DE DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°19/23

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six septembre à quinze heures, suite à une convocation en date du treize septembre deux-mille vingt-trois, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis au Centre Culturel Jean Ferrat de Cabestany, sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Séverine ADROGUER-CASASAYAS, Guy ALBALAT, Francis ALIS, Laurence AUSINA, Marc BENASSIS, Marc BIANCHINI Jean-Paul BILLES, Marion BRAVO, Franck DADIES, Alain DOMENECH, Alain FERRAND, Jacques GARSOU, Madeleine GARCIA-VIDAL, Laurent GAUZE, Soraya LAUGARO, Maya LESNE, Christophe MANAS, Théophile MARTINEZ, Jean-Charles MORICONI, Patrick PASCAL, Josiane PONTICACCIA-DORR, Jean-Marc PUJOL, François RALLO, Armelle REVEL-FOURCADE, Fernand ROIG, Louis SALA, Thierry SOLDA, Michel THIRIET, Jean VILA et Patrice VILA.

Absents ayant donné procuration :

Robert VILA à Jean-Paul BILLES.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Thomas BALALUD DE SAINT JEAN, Laurent BERNARDY, Jean-Louis CHAMBON, Alain DARIO, Gilles FOXONET, Patrick GOT et Robert VILA.

Secrétaire de séance : Armelle REVEL-FOURCADE

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 30

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 31

Objet : Révision du SCOT Plaine du Roussillon - arrêt du bilan de la concertation et arrêt du projet de SCOT révisé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003 fixant le périmètre du SCOT Plaine du Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant création du Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT Plaine du Roussillon ;

VU la délibération n°37/13 du 13 Novembre 2013 relative à l'approbation du SCOT Plaine du Roussillon ;

VU la délibération n°16/16 du 7 Juillet 2016 relative à l'approbation de la modification n°1 du SCOT Plaine du Roussillon ;

VU la délibération n°21/19 du 17 Octobre 2019 afférente à l'approbation du Bilan d'application du SCOT approuvé en 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2023 actant la mise en compatibilité n°1 du SCOT de la Plaine du Roussillon dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative au projet de centre pénitentiaire sur Rivesaltes ;

VU l'article 7 de l'Ordonnance n°2020-744 du 17 Juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 à 101-2, L141-1 et suivants, R.141-1 et suivants, et L. 143-29 à 143-31 relatifs à la procédure de révision d'un SCOT ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-2 à 103-6 afférents à la mise en œuvre de la concertation dans le cadre des procédures d'élaboration / révision / modification de documents d'urbanisme ;

VU l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme portant sur l'arrêt d'un projet de SCOT ;

- VU** la délibération n° 29/17 du 6 Novembre 2017 prescrivant la révision du SCOT et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation relatifs à cette révision ;
- VU** les deux sessions de débat politique sur les orientations du PADD qui se sont tenues en application de l'article L. 143-18 du Code de l'Urbanisme, pour la première session lors des séances du Comité syndical du 22 Janvier et 11 février 2019, et pour la seconde session, lors des séances du 14 Décembre 2021 et 25 janvier 2022 ;
- VU** le bilan de la concertation et le projet de SCOT révisé communiqués aux élus du Comité syndical avec la convocation à la séance de ce jour ;

1 / Bilan de la concertation

CONSIDÉRANT que la délibération n°24/16 du 6 Novembre 2017 relative à la prescription de la révision et déterminant les objectifs poursuivis et modalités de la concertation mentionne les actions suivantes :

→ Au démarrage des études :

Organisation d'une conférence de presse pour informer le public de la démarche.

→ Durant la procédure de révision jusqu'à l'arrêt du projet :

- *Mise à disposition du public d'un registre de recueil d'observations au siège du Syndicat mixte et au siège des EPCI membres du Syndicat mixte ;*
- *Mise à disposition pour consultation au siège du Syndicat Mixte des documents afférents aux études du SCOT et du porter à connaissance de l'Etat en la matière ;*
- *Mise à disposition pour consultation au siège des EPCI membres des documents afférents aux études du SCOT ;*
- *Mise à jour régulière du site internet sur la procédure de révision et sur la réalisation des études ;*
- *Réalisation à l'attention du public de documents d'information présentant une synthèse du processus de révision du schéma et des modalités de concertation mises en œuvre. Ces publications seront disponibles dans tous les EPCI du périmètre SCOT, au siège du Syndicat mixte et sur le site internet de ce dernier ;*
- *Organisation de réunions publiques. Les comptes rendus seront disponibles sur le site internet du Syndicat mixte.*

VU le Bilan de la concertation annexé à la présente, constatant que les mesures de concertation prévues ont été mises en œuvre et qu'elles ont permis de mener une concertation effective et constante avec le public ;

CONSIDÉRANT que le rapport sur le bilan de la concertation réalisé par le Syndicat mixte fait état de ce que :

- **Plusieurs actions de concertation ont été mises en place tout au long de l'élaboration du SCOT** (liste non exhaustive) :
 - o Des conférences de presse au lancement des études puis durant l'élaboration du DOO,
 - o La mise à disposition au siège des EPCI membres et du Syndicat mixte des études au fur-et-à mesure de leur réalisation ;
 - o Des réunions d'information et la consultation des élus communaux et intercommunaux sur les études menées,
 - o Des réunions d'information et d'échanges à l'attention des personnes publiques associées, des organismes ayant demandé à être consultés, de syndicats professionnels du monde économique, du monde agricole,
 - o Deux sessions de réunions publiques à la phase Diagnostic/PADD et à la phase DOO ;
- **Plusieurs supports de communication ont permis une information large et régulière** (liste non exhaustive) :
 - o Un site internet dédié au Syndicat régulièrement mis à jour,
 - o Des articles de presse parus au lancement et durant la phase d'élaboration du DOO,

- La publication dans la presse pour information du public des deux sessions de réunions publiques organisées,
 - La mise en ligne des comptes rendus des réunions publiques et des panneaux exposés lors de ces réunions ;
 - 3 lettres « Info SCOT » diffusées dans toutes les communes et EPCI du périmètre SCOT et sur le site internet du Syndicat (Mars 2018, Septembre 2019 et Avril 2023)
- **Enfin des moyens d'expression ont été mis à disposition du public :**
- Dépôt au lancement des études de registres de concertation dans les EPCI membres du Syndicat mixte et au siège de ce dernier,
 - Possibilité pour le public d'adresser des observations et de demander une prise de contact via l'onglet « Contact » mentionné sur la page d'accueil du Site Internet du Syndicat mixte ;
 - Possibilité pour le public de s'exprimer durant les réunions publiques.

Il ressort de la concertation que les moyens mis en œuvre ont permis :

- D'associer un nombre élargi d'acteurs durant la procédure,
- De maintenir un niveau d'information constant à l'attention des habitants pour leur permettre de participer aux débats et de faire connaître leur opinion.

Le Syndicat mixte a essayé de s'adapter au grand public par la rédaction de documents se voulant le plus pédagogiques possible et dans un style accessible à tous.

Malgré les actions de concertation, la participation des citoyens reste relativement faible, ce qui peut s'expliquer par la difficulté d'appréhender le grand territoire et de comprendre qu'il s'agit d'un document de planification intercommunale et non pas d'un document opérationnel.

L'association et la consultation régulière du public, des PPA, des autres acteurs du territoire et des élus ont permis un débat constructif sur l'ensemble des thématiques traitées dans le SCOT.

Il apparaît ainsi que la concertation menée tout au long des études de la révision a permis d'alimenter les débats et réflexions portés par les élus du Comité syndical dans la définition du projet du nouveau SCOT.

2/ Arrêt du projet de SCOT

CONSIDÉRANT les objectifs généraux et territorialisés fixés dans la délibération du 6 Novembre 2017 prescrivant la révision du SCOT ;

CONSIDÉRANT que la révision du SCOT n'a pas eu pour objectif la totale remise en question du projet porté par le premier SCOT, le bilan rédigé en 2019 démontrant globalement que ce dernier commençait à produire ses effets ;

CONSIDÉRANT que la révision du schéma s'est construite sur les bases du SCOT approuvé en 2013 et modifié en 2016, tout en tenant compte des évolutions constatées, tant du point de vue législatif (nouvel environnement normatif à prendre en compte) que des nouveaux éléments de contexte territorial (des nouveaux enjeux ou des enjeux plus marqués, de nouvelles perspectives...);

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'ordonnance n°2020-744 du 17 Juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ne s'appliquent pas à la procédure de révision du SCOT Plaine du Roussillon prescrite antérieurement et en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance le 1^{er} avril 2021 (article 7 de l'ordonnance) ;

CONSIDÉRANT les grandes orientations du projet de SCOT exprimées à travers les 3 ambitions du PADD qui sont adossées à une ambition transversale et un impératif global, ainsi que leur traduction dans le DOO, à savoir :

- A. Accueillir et valoriser pour assurer un développement cohérent et maîtrisé

- B. S'ouvrir et rayonner pour conforter les synergies et amplifier l'efficacité économique
- C. Préserver et s'adapter pour intégrer les nouveaux enjeux environnementaux
- Ambition transversale : Préserver et promouvoir la qualité de vie et l'identité catalane et méditerranéenne
- Impératif global : S'adapter au changement climatique ;

CONSIDÉRANT les principales évolutions et modifications apportées aux documents depuis le SCOT en vigueur, à savoir :

- La restructuration du PADD bâti sur 3 ambitions majeures adossées à une ambition transversale et un impératif global (ces ambitions ayant été retranscrites dans le DOO),
- Une transposition plus fine et complète des modalités locales d'application des Lois Littoral et Montagne (qualification des espaces bâtis des communes, la limitation des extensions justifiées au sein des espaces proches du rivage, définition d'orientations et objectifs pour la protection et la mise en valeur des zones de montagne...),
- Un encadrement renforcé de l'étalement urbain (réduction drastique de la consommation d'espaces conforme à l'objectif de modération de 50 % sur 10 ans imposé par la Loi Climat et résilience d'août 2021 - en attendant la territorialisation par le SRADDET – et une modération à 15 ans visant 818 ha maximum en 2037, contre 2 250 ha à 15 ans dans le SCOT en vigueur) avec un objectif de reconquête des cœurs de ville plus développé, d'augmentation du linéaire des franges urbaines et un objectif de réinvestissement urbain d'au moins 30%,
- Un encadrement plus strict de l'aménagement commercial avec la reprise du concept de centralité urbaine (renforcé) et des objectifs plus stricts de développement des zones commerciales de périphérie visant à restreindre les extensions et ne plus créer de nouvelle zone,
- Une baisse des besoins en logements (par rapport au 1^{er} SCOT) au regard d'un taux de croissance moins important (0.7% contre 1.3%),
- Un renforcement des objectifs de préservation des paysages (renforcement des franges urbaines et rurales, extension des espaces à vocation agri-paysagère, augmentation des coupures vertes et littorales, des espaces de nature en ville, analyse plus poussée des entrées de villes...),
- Les grands équipements ont été complétés en lien avec le positionnement stratégique de la Plaine et les stratégies plus globales du territoire dans une dynamique de diversification des activités (économiques, touristiques, d'amélioration de la vie, de confortement de l'enseignement supérieur, de recherche...),
- Un meilleur accompagnement de l'activité agricole notamment pour faire face au changement climatique (diversification, préservation des canaux, protection des espaces bocagers, encadrement du développement du solaire...),
- La déclinaison de dispositions concernant l'éco-logistique (soutien et localisation préférentielle des activités),
- L'actualisation des dispositions concernant l'accueil d'activités économiques (rééquilibrage de ces activités vers les espaces déjà urbanisés, recomposition des zones existantes, réduction et hiérarchisation des sites de projets stratégiques en relation avec l'objectif maximum de 140 ha de foncier consommable à destination économique, contre 990 ha dans le premier SCOT),
- La définition d'objectifs énergétiques pour devenir un territoire à énergie positive à horizon 2050 et l'encadrement de l'éolien et des installations de production d'énergie solaire (photovoltaïque et agrivoltaïque) dans le respect de la loi d'accélération des EnR de mars 2023,
- Le renforcement de la prise en compte du risque avec l'intégration des objectifs du PGRI pour encadrer les possibilités de reconquête urbaine et d'extension dans les zones d'aléa,
- Le renforcement des objectifs contribuant à la gestion durable des ressources en eau (garantir l'adéquation entre besoins et disponibilité des ressources, préservation des zones de sauvegarde, ...) suite à l'adoption des SAGE et de l'amélioration de la connaissance sur ce sujet,
- L'apport de compléments à la trame verte et bleue (augmentation de 90 % des cœurs de nature, définition d'un réseau de corridors écologiques, multiplication par deux des espaces de nature en ville, ...) et le renforcement des objectifs de préservation et de valorisation de la biodiversité et des paysages (vis-à-vis des installations de production d'EnR, ...),
- La mise en place d'une orientation spécifique sur les enjeux de pollutions, nuisances, santé humaine et gestion des déchets (inscription dans une démarche d'aménagement visant la qualité de vie et le bien-être des populations).

CONSIDERANT que le projet de SCOT à arrêter, soumis à l'avis du Comité Syndical, présente les documents suivants :

- **Un Rapport de Présentation** composé des pièces suivantes :
 - Un diagnostic territorial (se déclinant en cahiers thématiques) :
 - Cahier 1 : La place et le rôle du SCOT
 - Cahier 2 : Les dynamiques démographiques et l'habitat
 - Cahier 3 : Les dynamiques et les perspectives économiques
 - Cahier 4 : Les déplacements et les mobilités
 - Cahier 5 : Les équipements structurants
 - Cahier 6 : L'état initial de l'environnement
 - Cahier 7 : Le patrimoine bâti et paysager
 - Cahier 8 : La déclinaison des lois Littoral et Montagne
 - Une évaluation environnementale
 - Le rapport sur la justification des choix retenus pour élaborer le PADD et le DOO
 - 2 Annexes : un cahier recensant les éléments du patrimoine bâti rural répertoriés et un cahier délimitant les espaces de nature en ville.

- **Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui comporte les orientations générales définies pour l'avenir du territoire structurées en trois grandes ambitions adossées à une ambition transversale et un impératif global : A. Accueillir et valoriser pour assurer un développement cohérent et maîtrisé / B. S'ouvrir et rayonner pour conforter les synergies et amplifier l'efficacité économique / C. Préserver et s'adapter pour intégrer les nouveaux enjeux environnementaux / Ambition transversale : Préserver et promouvoir la qualité de vie et l'identité catalane et méditerranéenne / Impératif global : S'adapter au changement climatique

- **Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** qui décline les trois grandes ambitions du PADD : A. Accueillir et valoriser pour assurer un développement cohérent et maîtrisé / B. S'ouvrir et rayonner pour conforter les synergies et amplifier l'efficacité économique / C. Préserver et s'adapter pour intégrer les nouveaux enjeux environnementaux.
 Ce document est assorti d'une carte de synthèse et comprend un **Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)**.

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur matérielle au niveau des cartes identifiant les coupures littorales des communes concernées situées en Annexe 5 du Document d'Orientations et d'Objectifs communiqué avec la convocation au Comité syndical, et ce afin de mettre à jour les franges urbaines et rurales conformément à celles identifiées dans la carte de synthèse du DOO transmise ;

Monsieur le président propose alors au conseil syndical :

- 1/ D'arrêter le bilan de la concertation en application de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme ;
- 2/ D'arrêter le projet de SCOT révisé en application de l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme,

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président :

CONSIDERANT que la concertation relative au projet de révision du SCOT s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 6 Novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la concertation menée tout au long des études de la révision a permis d'alimenter les débats et réflexions portés par les élus du Comité syndical dans la définition du projet du nouveau SCOT ;

CONSIDÉRANT que la concertation présente un bilan positif ;
ARRÊTE et APPROUVE à l'unanimité le bilan de concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération, et **TIRE** un bilan positif de la concertation menée tout au long des études de la révision ;

DECIDE à l'unanimité moins une abstention D'ARRÊTER le projet de SCOT révisé de la Plaine du Roussillon tel qu'il est annexé à présente délibération et composé des documents suivants : le Rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ;

PRÉCISE :

1/ Que la présente délibération et le bilan de la concertation seront joints au dossier de l'enquête publique à venir ;

2/ Que le projet de SCOT arrêté sera transmis pour avis conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme :

- Aux organismes PPA mentionnés aux articles L. 132-7 et 132-8 du Code de l'Urbanisme,
- Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public, à leur demande aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes, au Comité de Massif,
- A la CDPENAF des Pyrénées Orientales, conformément à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

3/ Que le projet de SCOT arrêté sera transmis pour avis aux organismes mentionnés à l'article R.143-5 du Code de l'Urbanisme ;

4/ Que l'évaluation environnementale ainsi que le projet de SCOT révisé seront transmis pour avis à l'autorité environnementale (article R.104-23 du Code de l'Urbanisme) ;

DIT que la présente délibération après transmission en préfecture fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat mixte, dans les EPCI et communes du périmètre SCOT, conformément à l'article R.143-7 du Code de l'Urbanisme.

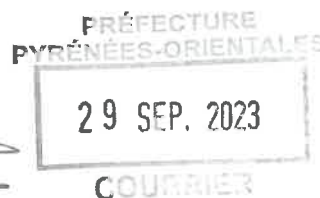
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président



Jean-Paul BILLES



Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification, sa publication
le : **29 SEP. 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.